

Code couleur	
	Mesure normative
	Mesure incitative

Présentation des principales dispositions issues de l'accord collectif du 17 octobre 2023 sur la transition écologique et la mobilité durable

Thématique	Action à mettre en œuvre ou changement induit par l'accord	Article de l'accord s'y rapportant
Négociation collective	A l'instar de l'obligation légale d'étudier la question de l'impact écologique lors des négociations portant sur la GEPP, les entreprises du secteur devront désormais systématiquement aborder la question de la transition écologique dans l'ensemble des négociations d'entreprises. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, l'objectif poursuivi par cet article étant de créer un automatisme amenant systématiquement les entreprises à envisager d'éventuels impacts en la matière	Article 2.2, page 8
	Les entreprises devront également obligatoirement étudier la question de l'intégration de critères environnementaux au sein de leurs accords d'intéressement. Il ne s'agit également pas d'une obligation de résultat , les entreprises demeurant libres d'intégrer ou non de tels critères au sein de leurs accords.	Article 2.2, page 8
	En outre, elles sont encouragées à proposer des FCPE labellisés « Investissement social responsable (ISR) » à destination de leurs salariés au sein de leurs dispositifs d'épargne salariale.	
CSE	Conscients de l'ambiguïté que peut revêtir la notion de « conséquences environnementales » dans le cadre des consultations ponctuelles et récurrentes du CSE, les entreprises sont incitées à définir cette notion en interne.	Articles 3.1 et 3.2, page 9
	Les entreprises devront, dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'accord, préciser au sein de leur BDESE les éléments et thématiques environnementales mises à disposition en son sein ainsi que, les éléments ou indicateurs environnementaux rendus nécessaires lors des informations et consultations récurrentes et ponctuelles.	Articles 3.3, page 9
	Concernant les représentants du personnel, les entreprises du secteur devront mettre en place des actions de formation ou de sensibilisation ou d'information , qui se dérouleront sur le temps de travail et qui porteront sur la transition écologique. Il est précisé que ces actions pourront être dispensées en interne comme en externe et devront notamment permettre aux membres du CSE de bénéficier d'une information claire et détaillée leur permettant de rendre un avis motivé et éclairé.	Article 3.4, page 10

Thématique	Action à mettre en œuvre ou changement induit par l'accord	Article de l'accord s'y rapportant
<p>Commission environnementale</p>	<p>Les entreprises de plus de 300 salariés devront mettre en place en leur sein au moins une « Commission environnementale », ou tout autre commission ou groupe de travail interne, issu d'un accord collectif d'entreprise ou non, qui sera chargé d'étudier l'impact environnemental des décisions stratégiques de l'entreprise ou sa stratégie environnementale.</p> <p>Il peut s'agir par exemple d'une commission du CSE, d'une commission de suivi d'un accord, d'un groupe de travail, etc.</p> <p>L'accord précise que cette « commission » devra être mis en place au niveau jugé le plus pertinent, et renvoie aux entreprises le soin d'en définir les contours et missions.</p>	<p>Article 3.4, page 10</p>
<p>Bonnes pratiques en matière de relations collectives</p>	<p>L'accord propose un certain nombre de bonnes pratiques à destination des entreprises afin d'intégrer la dimension environnementale dans les relations collectives de travail. Aussi, les entreprises sont notamment incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la notion de « conséquences environnementales », par exemple en se basant sur les 9 limites planétaires définies en 2009 ; - Définir le contenu de la BDESE dans le cadre d'un accord collectif de travail, en s'appuyant par exemple sur les indicateurs de la déclaration de performance extra-financière, ou des lignes directrices établies par la Commission européenne. - Développer des actions de sensibilisation et de communication autour du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), de la dimension environnementale du plan de vigilance. - Mettre en place des actions de formation et développer des ressources internes spécifiquement formées aux questions environnementales etc. 	<p>Article 3.5, pages 10 et 11</p>
<p>Diagnostic de situation facultatif / Bilan carbone obligatoire</p>	<p>Les entreprises sont incitées à effectuer un diagnostic de situation, qui pourra être réalisé en y associant les représentants du personnel, en matière de transition écologique.</p> <p>Les entreprises devront réaliser a minima un bilan carbone de leurs activités dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'accord.</p> <p>A cet égard, il est rappelé l'existence de l'outil mis à disposition des adhérents du Leem, à savoir le référentiel commun de comptabilité carbone CarbonEM, ou bien l'outil de diagnostic mis en place par l'Opco2i, qu'est « 2i Diag Compétences Transition écologique ».</p> <p>Une fois ce diagnostic établi, un plan d'action sera réalisé par l'entreprise, en application duquel des indicateurs de suivi pourront être définis. L'entreprise présentera également le détail du plan d'action ainsi réalisé au Comité social et économique, s'il existe.</p>	<p>Article 4.1, pages 12 et 13</p>

Thématique	Action à mettre en œuvre ou changement induit par l'accord	Article de l'accord s'y rapportant
Rémunération	<p>Les entreprises sont incitées à mettre en place, pour les salariés ainsi que les dirigeants, des systèmes de rémunération variable reposant sur des critères environnementaux, afin de mobiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.</p> <p>Les salariés doivent en revanche être en mesure de pouvoir agir sur les critères définis, et ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'un suivi régulier.</p>	Article 5.1, page 16
Transports	<p>Les entreprises sont incitées à réaliser une « cartographie de la mobilité ». L'objectif est d'inciter les entreprises à répertorier les différents modes de transport utilisés par les salariés en fonction de leur lieu de résidence, afin d'évaluer si des solutions éco-responsables de transport peuvent être implémentées (covoiturage, navettes, etc.).</p> <p>Les entreprises sont également invitées à développer le recours au forfait mobilités durables.</p> <p>Les entreprises sont également invitées à développer leurs infrastructures d'accueil notamment pour le vélo.</p> <p>Concernant l'utilisation des voitures, les entreprises sont également incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer le covoiturage ; - Recourir, dans la mesure du possible, à l'utilisation de véhicules de société électriques ; - Implémenter des bornes de recharge électriques sur leurs parkings ; - Supprimer les véhicules de société qui ne sont pas rendus nécessaires par l'exercice des missions des salariés. 	Article 5.2, pages 17 et 18
Achats responsables	<p>Les entreprises sont incitées à développer une politique d'achats responsables, en s'appuyant sur les diverses normes existantes, ou sur les dispositifs créés par l'ADEME. Elles peuvent à titre d'exemple mettre en place en leur sein un « éco-score » de leurs achats afin d'en évaluer leur impact environnemental, ou encore déployer des chartes sur les voyages ou sur la politique d'achat.</p>	Article 5.3, page 18
Restauration collective	<p>Les entreprises sont invitées à revoir leur offre de restauration collective afin que celle-ci soit utilisée comme un levier à part entière en matière d'appréhension de la question de la transition écologique. A titre d'exemple, elles peuvent développer une offre locale et responsable, qui s'appuierait principalement sur des circuits courts, ou encore l'économie collaborative, en s'appuyant notamment sur les guides de l'ADEME élaborés en la matière.</p>	Article 5.4, page 18

Thématique	Action à mettre en œuvre ou changement induit par l'accord	Article de l'accord s'y rapportant
Politique sociale	Les entreprises sont invitées à développer des actions de sensibilisation et de formation de leurs salariés en matière de transition écologique (par exemple en sollicitant la fresque du climat).	Article 5.5, page 19
	Elles sont également invitées à recourir au développement du télétravail afin de limiter l'utilisation de modes de transports personnels.	
	L'accord rappelle également l'existence des expérimentations portant sur la semaine de 4 jours, celle-ci pouvant permettre une réduction de la consommation de Co2 liée à l'utilisation de transports personnels, tant que la compétitivité de l'entreprise demeure sauvegardée. D'une manière générale, l'accord rappelle que la ventilation des horaires de travail, notamment pour les faire coïncider avec des horaires compatibles avec l'utilisation de transports en commun, demeure un levier pertinent.	
Mise en œuvre effective des actions et information des parties prenantes	Les entreprises devront, d'ici la fin de l'année 2024, avoir en leur sein au moins deux mesures parmi les bonnes pratiques mentionnées au sein des articles 5.1 à 5.5 (Rémunération, Transports, Achats responsables, Restauration collective et Politique sociale). Les entreprises du secteur s'engagent à informer, par tout moyen, les représentants du personnel, et, a minima, la « Commission environnementale » ou tout autre commission ou groupe de travail interne visé à l'article 3.4 du présent accord, de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures à l'expiration du délai précité ou, si elles le souhaitent, tout au long de leur mise en place. La « cartographie de la mobilité » devra également obligatoirement être réalisée lorsqu'une entreprise décide de mettre en place une mesure visant à diversifier ou optimiser les modes de transport des collaborateurs.	Article 5.6, page 19